

Affaire suivie par : service des élections  
Tél : 04 67 61 63 38 / 63 59  
Mail : pref-elections@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 JAN 2026

**Arrêté n° 2026.01.DRCL. 0014 modifiant, à titre exceptionnel,  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,  
le siège du bureau de vote unique de la commune de la Caunette**

**La Préfète de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

**VU** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

**VU** la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-08-0380 du 29 août 2025 instituant 979 bureaux de vote dans le département de l'Hérault pour l'année 2026 ;

**Considérant** la demande du maire de La Caunette en date du 4 décembre 2025 en vue de déplacer, à titre exceptionnel, pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le siège du bureau de vote unique situé à la Mairie, place de l'Ormeau ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le siège du bureau de vote unique initialement à la Mairie, place de l'Ormeau est transféré, à titre provisoire et exceptionnel, dans la salle de l'Ostal de la Cesse située 5 rue de Poterie – 34210 La Caunette.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le maire de la commune de La Caunette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Véronique MARTIN SAINT LEON